204445

COMMUNE DE PERROY

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLANS ET REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
Perroy, le 10 janvier 2022

Syndic — Secrétaire
D. Haldimann — I. Reymond Aubert

Soumis à l'enquête publique
du 14.02.22 au 5.03.2022
Au nom de la Municipalité

Syndic — Secrétaire
I. Reymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
Perroy, le 16 juin 2022

Président — Secrétaire
A. Dreier — A. Kursner

Approuvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud
Lausanne, le 23 NOV. 2022
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le 23 NOV. 2022

ABROGÉ

Dossier n°	2301
Version du (enquête publique)	20.12.2021
PLAREL	Lausanne

COMMUNE DE PERROY

ABROGATON DE LA ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLANS ET REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
Perroy, le

Vice-Syndique — Secrétaire
J. Leprince-Ringuet — I. Reymond Aubert

Soumis à l'enquête publique
du au
Au nom de la Municipalité

Vice-Syndique — Secrétaire
J. Leprince-Ringuet — I. Reymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
Perroy, le

Président — Secrétaire
N. Jotterand — C. Bettens

Approuvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

Dossier n°	2301
Version du (enquête publique)	14.04.2025
PLAREL	Lausanne

LEGENDE

- limite du territoire communal
- zone réservée communale

REGLEMENT

Article 1 : But

La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Article 2 : Périmètre

[1] La zone réservée déploie ses effets sur la surface figurée sur les plans annexés.

Article 3 : Effet(s)

[1] Toute nouvelle construction est inte[illegible] importance au sens de l'article 39 RLATC.

[2] Les rénovations, transf[illegible] peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour a[illegible] pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissement[illegible] peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments tec[illegible]ques, etc.

[3] Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Article 4 : Approbation, durée et abrogation

La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

ABROGÉ

PLAN - SECTEUR "LES PERRAILLES"

1 / 2'500

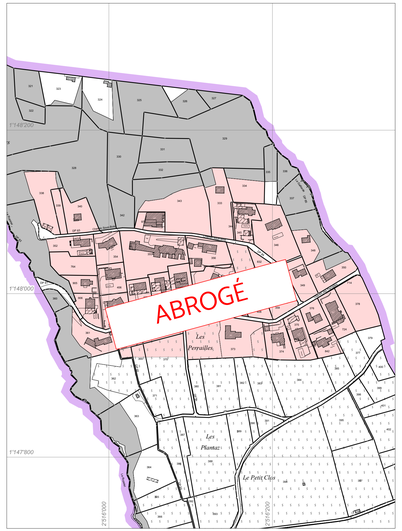

ABROGÉ

PLAN - SECTEURS "CENTRE" ET "RIVES DU LAC"

1 / 2'500

0 40 80 200 m

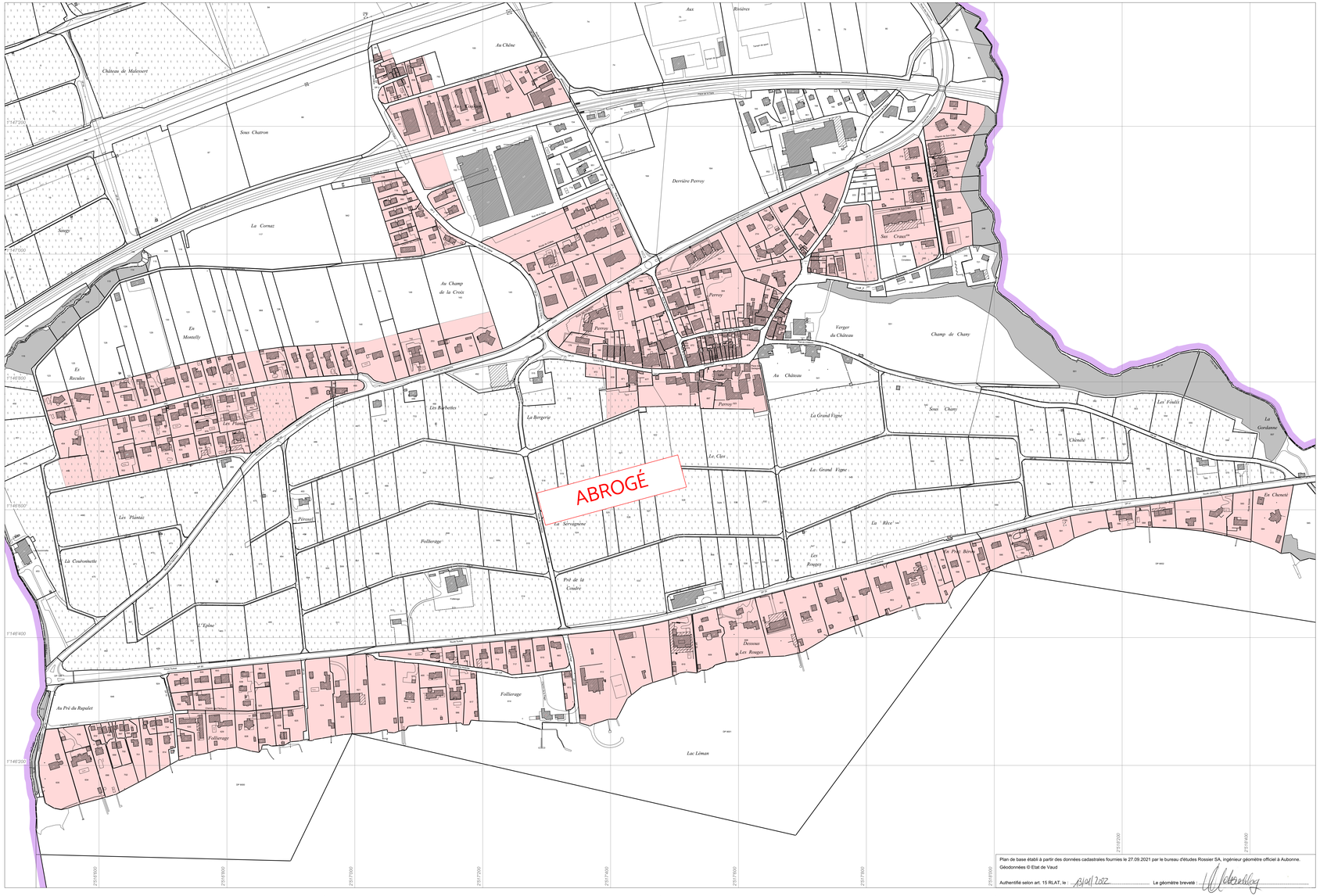

ABROGÉ

Plan de base établi à partir des données cadastrales fournies le 27.09.2021 par le bureau d'études Rossier SA, ingénieur géomètre officiel à Aubonne.
Géodonnées © Etat de Vaud

Authentifié selon art. 15 RLAT, le : 13/01/2022 Le géomètre breveté :